

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 7 - Incitations et rémunérations

Sous-section 1 - Dispositions générales relatives aux incitations

Règlement général de l'AMF

Article 314-13 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-13

Le prestataire de services d'investissement qui verse ou reçoit une rémunération ou une commission, ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire en lien avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un client, veille à ce que toutes les conditions mentionnées à l'article L. 533-12-4 du code monétaire et financier et les exigences mentionnées aux articles 314-14 à 314-17 soient respectées de manière permanente.

- **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013
- Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011